



**TERRES DU
HAUT BERRY**
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 25 JUILLET 2024 à 18H30

FOYER RURAL PIGNY

Procès-verbal de séance

Étaient présents (titulaires) (35) : André JOUANIN, Bruno SIRAVO, Annick BIENBEAU, Manuel MESQUITA, Jean-Noël GUILLAUMIN, Elodie BRAS, Denis COQUERY, Laure GALLOIS, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Christelle PETIT, Gérard JOLLET, Pierre FOUCHET, Stéphanie JACQUET, Jean-Loup VAN DER BEKEN, Gérard CLAVIER, Fabien CHAUSSÉ, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Nicole PINSON, Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Pierre-Yves CHARPENTIER, Christian MANCION, Fabrice CHOLLET, Anne-Marie OSWALD, Isabelle TURPIN, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Jean-Luc LEGER, Thierry COSSON, Yves CORDINA

Était présent (suppléant) (1) :

Jean-François MENIGON suppléant d'Isabelle LEGERET

Absents excusés (16) :

Sylvia FAUCARD a donné pouvoir à Bruno SIRAVO

Christian FERRAND a donné pouvoir à Elodie BRAS

Philippe JARRY a donné pouvoir à Denis COQUERY

Gilles BUREAU a donné pouvoir à Nathalie MESTRE

Cédric LOOSLI a donné pouvoir à Cécile BORY

Delphine BOUREUX a donné pouvoir à Christelle PETIT

François ANDRADE a donné pouvoir à Christophe DRUNAT

Laurence PAJON a donné pouvoir à Anne-Marie OSWALD

Aurélie CHABENAT a donné pouvoir à Isabelle TURPIN

Pascale ROUZIER, Thierry DOUCET, Cédric FISCHER, Ghislaine de BENGY-PUYVALLÉE, Sylvain BRANDY,

François-Régis THINAT, Emilie BIGRAT

*_*_*_*

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 juin 2024

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

1. Instauration de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) applicable au 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
2. Approbation de la convention de groupement de commande passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et la Commune de Quantilly pour le projet de renouvellement des réseaux eau potable et eaux pluviales du hameau de Buzançais

URBANISME

3. Avis sur le Schéma Régionale d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié sur les thématiques liées à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols

ENVIRONNEMENT

4. Approbation de la candidature de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry à l'appel à projet de CITEO « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer »

BÂTIMENTS

5. Attribution du marché à procédure adaptée pour la construction d'un local pour produits dangereux et d'un accueil vestiaires à la déchèterie de Rians – Relance du lot n°5 – Electricité

HABITAT

6. Autorisation d'attribution des aides allouées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur décision du Président

TOURISME

7. Tourisme – Approbation de la fixation du montant de la taxe de séjour 2025
8. Centre Céramique Contemporaine La Borne – Approbation de la programmation 2025

ANIMATION DU TERRITOIRE

9. Approbation des conventions de remboursement des frais de transports des écoles vers le gymnase – Année scolaire 2023-2024
10. Approbation des conventions de remboursement des frais de transport des écoles vers le gymnase – Année scolaire 2024-2025
11. Approbation de l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 aux associations culturelles

PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE

12. Approbation de la fixation des tarifs pour les temps forts et sorties des centres de loisirs
13. Approbation de la convention de mise à disposition des locaux de Fussy pour l'espace jeunes Nelson Mandela
14. Approbation de la demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Appel à projet n°2 – Investissement 2024
15. Présentation de la modification en cours d'exécution n°1 du marché à procédure formalisée de préparation, livraison et service de repas en liaison froide pour le service de restauration centre de loisirs et crèches – Lot n°4 – Centre de loisirs Sainte-Solange
16. Présentation de la modification en cours d'exécution n°1 du marché à procédure formalisée de préparation, livraison et service de repas en liaison froide pour le service de restauration centre de loisirs et crèches – Lot n°5 – Centre de loisirs Fussy/Vasselay

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FINANCES

17. Acquisition de terrains situés à Fussy par la Communauté de Communes
18. Attribution des aides aux entreprises
19. Décision modificative n°1 – Budget eau affermage
20. Décision modificative n°3 – Budget assainissement régie

RESSOURCES HUMAINES

21. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry
22. Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale
23. Modification de la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance
24. Approbation du règlement intérieur du personnel modifié
25. Modification du tableau des effectifs

*_*_*_*

Secrétaire de séance : Christelle PETIT

Ouverture de la séance à 18h30

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 juin 2024

Concernant la tenue des Conseils communautaire en visioconférence, Fabrice CHOLLET, au nom de Laurence PAJON, souhaite préciser qu'on lui avait répondu que c'était illégal.

Le procès-verbal est approuvé par 43 voix pour – 2 abstentions (Anne-Marie OSWALD et son pouvoir Laurence PAJON)

➤ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 02 septembre 2021, le Conseil Communautaire a délégué au président le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 39 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Les contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes
- La création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux
- L'approbation des conventions de partenariat ou de gestion avec différents tiers
- L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charge
- Les demandes de subvention auprès de toutes les collectivités ou organismes pouvant attribuer une aide financière à la communauté de communes
- La conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités locales, le Président rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation.

Date	Signature	Objet	Tiers	Montant HT
22/05/24	CD	Déchèterie St Martin - Remise en état de la porte du couloir inférieur	ERNE OLIVIER	1 000,00 €
25/05/24	NM	Résidence avec Nicole CRESTOU et Christophe LEGER	ROMAIN KLOECKNER	1 000,00 €
07/06/24	RS	Crazy Berry - Location Escape game "La Malle Ensorcelée"	LA ROULOTTE A ENIGMES	1 047,00 €
10/06/24	CD	Crazy Berry - Prestation structures gonflables	PLEIN GAZ LOISIRS	2 504,54 €
17/06/24	CD	Gymnase Cathy Melain- St Martin - Cloison mobile de séparation repliable	NOUANSPORT	1 650,00 €
17/06/24	CD	Eau potable - Renouvellement de branchement plomb-Commune d'Henrichemont	SAUR	1 332,08 €
18/06/24	PF	Culture - Représentation "Le Mariage Forcé"	800 LITRES DE PAILLE	2 043,00 €
16/07/24	CD	Décision n°2024-11 : Approbation de la proposition technique et financière relative à l'étude de trois terrains constructibles sur la Zone d'Activités Terre de l'Ormes située sur la commune d'Allouis	GEOTECHNIQUE SAS	2 025,00 €
19/06/24	CD	Trail - Vidéo aftermovie de 2min15 en Full HD avec témoignage	VIDEOMOUV	2 106,00 €
21/06/24	CD	Décision n°2024-12 : Demande d'aide à la plantation dans le cadre du programme « Plantez le décor » 2024	PETR CENTRE CHER	
21/06/24	CD	Véhicule - Réparation freins et moteur d'essui glace sur Fiat Ducato	GARAGE PAUL FC	2 316,55 €
26/06/24	AT	Séjour camps été - pension complète - du 16 au 18 juillet 2024	LA FERME DE COURCIMONT	1 372,11 €
28/06/24	RS	Crazy Berry - Représentations du spectacle "Pareil Pas Pareil"	ON TA VU SUR LA POINTE	1 823,60 €
28/06/24	CD	Décision n°2024-13 : M57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre sur le Budget Centre Céramique de La Borne	CCTHB	673 : 500.00 € 6228 : -500.00 €
28/06/24	CD	Décision n°2024-14 A : M57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Principal	CCTHB	7398 : 5 000.00 € 60612 : -5 000.00 € 275 : 500.00 € 2313 : -500.00 €
28/06/24	CD	Crèche Crapahutte - changement lave-vaisselle	GRUPE BENARD SAS	2 178,55 €
30/06/24	CD	Assainissement - Travaux de remplacement de syphons - Commune de Pigny	SAS AXIROUTE	9 240,00 €
30/06/24	CD	Assainissement - Entretien de divers ouvrages d'assainissement sur les communes de St Eloy de Gy, St Martin d'Auxigny, Pigny et St Palais	AEP	1 515,00 €
30/06/24	AT	Centre de loisirs été Menetou Salon - Achat de matériel pédagogique	MAJUSCULE	1 071,00 €
08/07/24	RS	Musical'été - Location sono et éclairage pour Malick Diaw Quintet à Fussy le 06 juillet 2024	HFSB	1 350,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les décisions prises en application de la délégation du conseil communautaire au président

Le conseil communautaire approuve les décisions du Président à l'unanimité

*_*_*_*

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

1. INSTAURATION DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025 SUR LE TERROIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

Vu la délibération n°220318-27 en date du 22/03/2018 relative à la définition du contour des compétences annexes Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) appliquée à la collectivité ;

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Considérant que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A. 3 ;

Il est rappelé que la communauté de communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations depuis le 01/01/2018.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est à répartir par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Conformément à l'article L1530bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par la collectivité avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus, égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence et est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF).

Le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour financer l'exercice de cette compétence, il est proposé d'instituer la Taxe GEMAPI prévue à l'article L1530bis du Code Général des Impôts (CGI).

Le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 80 000€ pour l'année 2025, sur la base d'une population DGF 2023 de 27 599 habitants soit un équivalent de 2.89€ par habitant.

Il est précisé que le produit de la taxe sera utilisé au titre du fonctionnement à hauteur de 53 000€ pour l'adhésion aux Syndicats et à hauteur de 27 000€ pour l'investissement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instaurer la taxe GEMAPI pour l'année 2025, ses tarifs et ses modalités d'application comme définis ci-dessus
- d'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération
- d'inscrire les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

2. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY ET LA COMMUNE DE QUANTILLY POUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX EAU POTABLE ET EAU PLUVIALES DU HAMEAU DE BUZANCAIS

Vu la délibération n°100920-117 du conseil communautaire du 10 septembre 2020 portant « transfert des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry » à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2020-1622 du 22 décembre 2020 portant « transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry » à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique qui exposent les dispositions suivantes :
« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

« La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive. »

Considérant que suite aux récents évènements d'inondation, la commune de Quantilly doit engager des travaux d'aménagement du réseau pluvial sur le hameau de Buzançais, et par la même occasion d'enfouissement des réseaux. Il semble nécessaire de réaliser des travaux de renouvellement de la conduite eau potable qui a plus de 50 ans, des branchements et de mutualiser les tranchées.

Pour faciliter la réalisation et la coordination des travaux et dans un souci de réduction du coût des travaux, la commune de Quantilly intégrera les travaux de renouvellement de la conduite eau potable au marché.

La convention de groupement de commande a pour objet de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Quantilly qui se chargera dans l'intégralité de la gestion des travaux du renouvellement de la conduite eau potable et de ses branchements.

La convention établit les modalités financières comme suit :

La commune de Quantilly prend en charge :

- 100% de la mission de maître d'œuvre
- 75% des tranchées techniques où le réseau d'eau potable est posé
- 100% des tranchées techniques pour les autres réseaux
- 100% des travaux concernant l'eau pluviale
- 100% des travaux de réfection de voirie

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry prend en charges les frais liés à ce projet :

- 100% de la réalisation des travaux de renouvellement de la conduite eau potable et des branchements
- 25% des tranchées techniques pour cause d'élargissement où le réseau d'eau potable est posé

Il est précisé que le coût des travaux à la charge de la communauté de communes est estimé à 57 450,00€.
La Communauté de communes paiera directement à l'entreprise retenue les situations financières après validation du maître d'œuvre.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de groupement de commande passée entre la Communauté de communes Terres du Haut Berry et la commune de Quantilly pour la réalisation des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable et de ses branchements situés sur le hameau de Buzançais à Quantilly
- d'autoriser le président à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- d'imputer les dépenses au budget eau affermage

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

URBANISME

3. AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) MODIFIÉ SUR LES THEMATIQUES LIÉES A LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET A LA LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Conformément aux dispositions législatives de la loi NOTRe du 07 août 2015 et du décret 2016-1076 du 03 août 2016, les Régions ont la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le 19 décembre 2019, le Conseil Régional a adopté le SRADDET, puis, le 04 février 2020, le Préfet de Région l'a approuvé.

Le Conseil Régional a engagé en juin 2022 une procédure de modification du SRADDET, pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires à propos de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la lutte contre l'artificialisation des sols et la maîtrise des constructions logistiques.

Le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées au foncier a ainsi été présenté à l'assemblée régionale réunie en session plénière le 18 avril 2024. L'assemblée a validé ce projet de SRADDET modifié.

Dans le cadre des consultations réglementaires et conformément au code général des collectivités territoriales, avant l'adoption définitive du SRADDET modifié et sa transmission à la Préfète de région pour approbation, la région Centre Val de Loire sollicite l'avis de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 4251-9 visant la consultation des personnes publiques associées ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 du conseil régional, adoptant le SRADDET ;

Vu l'arrêté du 04 février 2020 du préfet de région approuvant le SRADDET ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de modification du SRADDET ;

Vu la délibération du 19 avril 2024 du conseil régional arrêtant le projet de SRADDET modifié sur les thématiques liées à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur :

- Le projet global d'aménagement du territoire régional, notamment le renforcement de l'armature territoriale et l'encouragement à poursuivre les coopérations à toutes les échelles, en particulier la valorisation de la dynamique de partenariat engagée entre les bassins berruyers et vierzonnais, citée comme exemplaires par le SRADDET
- La trajectoire de sobriété foncière prévoyant de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, tel que fixé par la loi Climat & Résilience et tel que décliné à l'échelle régionale dans le projet de modification du SRADDET

- d'exprimer des réserves sur la dotation de base 2021-2030 de 405 hectares attribués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher dont la Communauté de Communes Terres du Haut Berry fait partie, qui implique des objectifs de modération de l'artificialisation importants (-61% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la consommation d'ENAF 2011-2020 contre une moyenne régionale de -58,2%), en la motivant par les points suivants :

- L'insuffisance prise en compte de la spécialité du PETR Centre-Cher en termes de polarités de l'armature régionale (présences de 2 pôles) dans le calcul des enveloppes foncières
- La méthode de calcul des cibles territoriales défavorable aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) multi-Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui accompagnent pourtant une dynamique de coopération supra-communautaire encouragée par le législateur et le SRADDET lui-même...
- Un critère « biodiversité » qui apparaît pénalisant pour le territoire, puisque reposant uniquement sur la part du territoire concernée par des enjeux biodiversités, sans prendre en compte le fait que ces espaces sont en bonne partie déjà protégés sur notre territoire grâce à des documents d'urbanisme récents (SCoT de 2013, 1^{er} SCoT Grenelle de la Région et 4 PLUi de moins de 5 ans dont celui des Terres du Haut Berry approuvé le 27 juillet 2023)
- La confirmation des incertitudes initiales sur le projet d'envergure nationale (MBDA), au vu de la rédaction finale de l'arrêté ministériel qui n'identifie plus de surfaces pour le projet ; et de l'emprise communiquée par les services de l'Etat, qui indique qu'il n'entraînera probablement aucune consommation foncière au sens du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et n'aura ainsi pas ou peu d'impact sur la planification territoriale
- L'insuffisante prise en compte des besoins spécifiques liés à Bourges, Capitale Européenne de la Culture 2028 et au développement de l'ensemble filière stratégique défense-aéronautique
- La nécessité de davantage prendre en compte des freins liés à la mise en œuvre des opérations de recyclage et de renouvellement urbain dans des contextes territoriaux détendus, compte tenu des prix de marché bas, des coûts fixes liés aux opérations (démolition, dépollution...) et du différentiel historique d'incitation fiscale qui existe avec les métropoles (dispositif Duflot, Pinel...)

- de souligner les points suivants :

- La nécessité de mieux appréhender les efforts déjà réalisés par les territoires, par le biais des documents de planification approuvés et des projets menés à bien en termes de remobilisation de

friches. A cet égard, les trois ans écoulés depuis la promulgation de la loi C&R aurait pu bénéficier d'éclairages liés :

- au recueil des opérations de recyclage de friches opérées par les territoires sur la décennie (Lahitolle, Baudens, friche axéral route de la Charité, ancien Lycée agricole à Bourges, B3 à Vierzon, Shopi à Avord...)
 - à une analyse rétrospective de la consommation d'ENAF sur une période antérieure (2001-2010) qui aurait pu mettre réellement en exergue des dynamiques d'évolution
- L'importance du volume de la réserve mutualisée régionale qui fait pression à la baisse sur les dotations territoriales et le fait qu'elle ne se limite pas aux seuls projets productifs. Sa mobilisation risque par ailleurs de faire émerger des phénomènes de concurrence entre territoires et de profiter excessivement aux espaces métropolitains qui ont une plus forte capacité à voir émerger ce genre de projets
- Le caractère insuffisamment représentatif de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation qui pilotera cette réserve mutualisée
- Les difficultés matérielles à traduire la trajectoire dans notre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) compte tenu de l'évolution du cadre normatif depuis la loi Climat & Résilience et des faibles moyens à disposition des collectivités pour réguler dès maintenant la consommation foncière à l'œuvre actuellement sur les territoires, dans l'attente de l'entrée en vigueur des documents mis en compatibilité
- La possibilité pour le PETR Centre-Cher, dans le cadre de son travail de mise en compatibilité aux objectifs du SRADDET et de prise en compte de ses objectifs, de s'appuyer sur la doctrine issue de la circulaire du 31 janvier 2024 notamment pour ce qui concerne le traitement des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) dont les travaux ont commencé avant 2021 sur son territoire (Parc technologique à Vierzon, ZAC des Breuzes à Bourges, ZAC Bois d'argent à Saint-Florent, ZAC du bois Blanc à Quantilly...)
- Le besoin d'accompagner la trajectoire ver le ZAN :
- Financièrement, notamment par le biais des dispositifs contractuels de la Région et des fonds européens, de sorte à favoriser l'équilibre des opérations dans des contextes autres que métropolitains où l'initiative privée s'avère plus spontanée
 - Techniquement, en soutenant les réflexions et démarches locales permettant d'améliorer le suivi de la consommation foncière et la compréhension des dynamiques à l'œuvre (réflexion sur un outil d'observation locale/agence d'urbanisme) mais aussi le pilotage des politiques publiques associées (opération de requalification de friches, renaturation...)
 - En participant activement au côté des territoires à la sensibilisation des élus, des acteurs socio-économiques, du tissu associatif et des administrés, pour favoriser l'acceptabilité collective et sociale du changement de modèle d'aménagement impulsé par la loi Climat
- L'enjeu de clarifier certains éléments liés à la mise en œuvre du SRADDET et à sa déclinaison dans les SCoT
- Clarifier la manière dont les documents de planification peuvent anticiper la possibilité de voir émerger des projets relevant de la réserve mutualisée régionale, pour ne pas compromettre le besoin de réactivité dans la réponse aux projets des acteurs économiques
 - Apporter un éclairage méthodologique sur les outils et les modalités de compte de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols, et la manière de l'appréhender dans les documents de planification et leur zonage

- L'intérêt de la clause de revoyure prévue en 2027, qui s'articule avec le moment où l'assemblée régionale doit décider ou non de la prorogation de l'application du SRADDET suite à son renouvellement, et donne l'occasion d'un bilan collectif sur les premières années de mise en œuvre. Les élus de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry invitent toutefois à clarifier la manière dont seront appréhendés les éventuels écarts entre consommations réelles des territoires et leurs dotations projetées, et les conséquences sur l'adaptation des objectifs qui en découlerait pour le reste de la trajectoire

Gilles BENOIT demande si les objectifs du SRADDET vont remettre en cause les surfaces constructibles de notre PLUI.

Fabrice CHOLLET et Christophe DRUNAT répondent qu'aujourd'hui non mais demain peut-être car il s'agit de la hiérarchie des textes qui s'applique. Cette délibération est une mise en conformité avec la loi.

Concernant la loi sur les ZAN, Gilles BENOIT demande confirmation sur des possibles compensations entre les communes c'est-à-dire que si une commune renaturalise une parcelle cela peut libérer du foncier pour une autre commune.

Et il rappelle que la communauté de communes doit fournir un rapport sur l'avancée de la consommation des terres constructives.

Patrick RICHARD indique que les communes sont obligées de réduire les zones de construction alors que les projets photovoltaïques se développent sur des cultures.

Christophe DRUNAT explique que les zones d'accélération des ENR ont été examinées en COPI à la Préfecture et doivent passer en CRE en septembre :

- Une carte du Cher a été présentée, peu de communes de notre CDC ont délibéré sur le sujet,
- Actuellement, les objectifs du SRADDET pour le photovoltaïque semblent atteints et il existe un problème de capacité sur les postes sources ENEDIS.

Gilles BENOIT fait part de son expérience sur sa commune avec un projet de 40 hectares, qui est passé à 28 puis à 10 hectares. Aucun avis n'a encore été donné et 4 nouvelles demandes de rendez-vous sur ce sujet ont été sollicitées.

Le conseil communautaire adopte la délibération par 44 voix pour – 1 abstention (Fabrice CHOLLET)

ENVIRONNEMENT

4. APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY A L'APPEL A PROJETS DE CITEO "COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS-FOYER"

La communauté de communes est engagée depuis plusieurs années dans la mise en œuvre de solutions auprès des habitants pour la prévention, le tri et le recyclage des déchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, ainsi que la généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer.

Dans ce contexte, CITEO a lancé un appel à projets dédié au déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ou les services Propreté des collectivités. L'objectif étant d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers en garantissant aux citoyens-consommateurs de pouvoir trier en toutes circonstances leurs emballages issus du « Hors foyer ».

Dans le cadre de son projet environnemental de territoire, la communauté de communes souhaite répondre à cet appel à projets afin de permettre aux communes s'engageant dans cette démarche de toucher des aides financières pour sa mise en place et ainsi renforcer la performance de tri sur son territoire.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite «AGEC»),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 du Ministère de la Transition Ecologique modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément de l'Eco-organisme CITEO pour les déchets d'emballages,

Considérant les modalités de subventionnement exposées ci-dessous :

	Eligibilité équipements			Financements par Flux (cumulables si plusieurs flux)	
	Espace public			Collecte sélective Hors Verre	Verre
	Espaces publics ouverts (implantation fixe)	Equipements événementiels équipements mobiles	ERP		
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/corbeilles espace publics 200 €/corbeilles ERP	Verre non recommandé
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/abri-bacs	1.500€/abri-bacs
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/Colonne	2.200€/Colonne
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/support de sacs	Verre non recommandé
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/bac roulant	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/bacs roulant	Verre non recommandé

Un minimum de 30 équipements de pré-collecte est demandé

Considérant qu'une bonification de 10% du financement est prévue si la candidature est portée par l'EPCI de collecte,

Considérant que la subvention sera versée à la communauté de communes et remboursée aux communes sur présentation des factures,

Considérant que la date limite de dépôt du dossier est arrêtée au 1^{er} Octobre 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la candidature à l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors-foyer » avec CITEO et le contrat afférent dans le cas où la communauté de communes serait lauréate
- d'autoriser le Président à signer les documents et les actes y afférents
- d'imputer les recettes relatives à la subvention octroyée par CITEO au budget Ordures Ménagères
- d'imputer les dépenses relatives aux versements des subventions par la communauté de communes aux communes, octroyées en fonction des dépenses éligibles et réparties par communes inscrites dans le projet, au budget Ordures Ménagères

Thierry COSSON précise que les mairies ont toutes reçues ce jour la présentation de l'appel à projet et un modèle de corbeille pour se coordonner.

Il est rappelé l'obligation de venir à ce type d'équipement le 1^{er} janvier 2025

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

BÂTIMENTS

5. ATTRIBUTION DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUR PRODUITS DANGEREUX ET D'UN ACCUEIL VESTIAIRES A LA DECHETERIE DE RIANs – RELANCE DU LOT N°5 - ELECTRICITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles R 2122-2

Par délibération n°300524-24 du 30 mai 2024, le conseil communautaire a attribué le marché de travaux à procédure adaptée pour la construction d'un local pour produits dangereux et d'un accueil vestiaires à la déchèterie de Rians comme suit :

- Lot n°1 – « Gros Œuvre – Réseaux – VRD » (Offre de base + PSE « Station de relèvement EU ») à l'entreprise SAS CAZIN.
- Lot n°2 – « Charpente Métallique – Couverture » à l'entreprise CHOLLET SERVICES.
- Lot n°3 – « Métallerie Menuiseries Extérieures » à l'entreprise CHOLLET SERVICES.
- Lot n°4 – « Conteneurs » » (Offre de base + PSE « Peinture Façade ») à l'entreprise ID KUB.

Le lot n°5 – Electricité a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité en l'absence de candidature remise.

A cet effet, le lot n°5 a été relancé via une consultation sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, le 04 juin 2024 pour une remise des offres le 04 juillet 2024 à 12h00.

6 entreprises ont été contactées.

1 offre jugée conforme a été reçue, elle est proposée par l'entreprise ABEG.

La Commission MAPA s'est réunie le 22 juillet 2024, et a proposé de retenir l'offre de l'entreprise susvisée selon l'analyse des offres présentée comme suit :

Relance du Lot n°5 - Electricité	Critère Prix		Critère Valeur technique				Note totale /100	Classement	
	€ HT	Note / 70	Moyens affectés à l'opération	Mode opératoire de l'entreprise	Produits documentations	Indications en matière d'environnement			Note totale /30
			Note /9	Note / 9	Note /9	Note /3			
ABEG	9 116,00 € HT	70	9	9	9	3	30	100	1

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer le lot n°5 - Electricité tel que proposé par la Commission MAPA à l'entreprise ABEG pour un montant de 9 116,00 € HT soit un montant 10 939,20 € TTC
- d'autoriser le président à signer ledit marché et les actes y afférents
- d'imputer les dépenses au budget Ordures Ménagères

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

HABITAT

6. AUTORISATION D'ATTRIBUTION DES AIDES ALLOUEES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) SUR DECISION DU PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°250523-94 et n°250523-95 adoptées par le Conseil Communautaire en date du 25 mai 2023, relatives à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et au lancement du marché à procédure formalisée, concernant l'animation et le suivi conjoint des OPAH des Communautés de Communes Terres du Haut Berry (CCTHB) et La Septaine,

Vu la Convention OPAH passée entre l'État, la CCTHB et les communes des Aix d'Angillon, Menetou-Salon et Saint-Martin D'Auxigny, signée le 24 novembre 2023,

Vu la délibération n°301123-220 adoptée par le Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2023, portant attribution du marché à procédure formalisée, concernant la mission de suivi et d'animation des OPAH des Communautés de Communes Terres du Haut Berry et La Septaine, à l'entreprise ODYSSÉE CRÉATION, et le désignant opérateur,

Vu la délibération n°280324-49 adoptée par le Conseil Communautaire en date du 28 mars 2024, portant approbation du règlement des aides allouées par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès des propriétaires de logements privés,

Considérant les dossiers déposés par l'opérateur susvisé retenu par les Communautés de Communes Terres du Haut Berry et La Septaine, dans le cadre de leurs OPAH,

Considérant l'application du règlement des aides en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024, précisant les modalités d'accompagnement des propriétaires privés par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry dans le cadre

de l'OPAH, pour la réalisation de travaux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique et la sortie de vacance.

Ce règlement indique également les modalités d'accompagnement proposées par les communes des Aix d'Angillon, de Menetou-Salon et de Saint-Martin D'Auxigny pour la rénovation spécifique des façades, en complément des aides allouées par la Communauté de Communes.

Considérant que le versement de l'aide est conditionné à la bonne réalisation des travaux tels que définis dans la demande, et contrôlés par l'opérateur susvisé,

Il est précisé qu'un projet d'avenant n°1 au règlement des aides allouées est en cours de réalisation, et devrait être applicable à compter du 1^{er} octobre 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à donner un accord de principe au versement d'une aide dans les dossiers déposés au titre de l'OPAH Terres du Haut Berry, dans la limite des fonds disponibles alloués
- d'autoriser le Président à procéder au versement de l'aide après vérification de la réalisation et de la conformité des travaux par l'opérateur susvisé
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

TOURISME

7. TOURISME – APPROBATION DE LA FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental du Cher portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 13 juin 2024,

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°270918-133 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, à compter du 1^{er} avril 2019.

Par délibération n° 270624-100 du 27 juin 2024, le conseil communautaire a fixé les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2025. En raison d'une erreur de barème, il convient d'annuler et remplacer ladite délibération.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Elle est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Auberges collectives, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain

d'hébergement de plein air, ports de plaisance, et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant acquitté par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est composée de :

- de la taxe fixée par délibération du Conseil Communautaire
- d'une taxe additionnelle départementale fixée par délibération du Conseil Départemental à hauteur de 10 % de la taxe communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT

Il appartient aux logeurs ou aux organismes prestataires auxquels les logeurs font appel (Airbnb, Gites de France...) de déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la communauté de communes, via la plate-forme Nouveaux Territoires, et ce avant le 15 du mois suivant et de procéder au règlement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2025 telles que :

- perception du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus
- régime au réel

- de fixer les montants 2025 comme suit :

Catégorie hébergement	Montant taxe séjour communautaire	Part départementale (10 %)	Montant total taxe de séjour 2025	Pour mémoire Tarif 2024
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,04 €	0,44 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,66 €

cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,33 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement non mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, **soit 3,00 €** part collectivité (= 3.30 € taxe additionnelle comprise).

Exemples :

- pour une nuitée d'un montant de 50 € HT : la taxe de séjour correspond alors à 5 % de 50 € soit 2,50 € par nuit et par personne, auxquels s'ajoutent les 10 % de la taxe départementale, soit 2,75 €
- pour une nuitée d'un montant de 100 € HT : la taxe de séjour correspond alors à 5 % de 100 € soit 5,00 €, ramené à 3,00 € qui est le tarif le plus haut, auxquels s'ajoutent les 10 % de la taxe départementale, soit 3,30 €

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d'approuver l'encaissement de la taxe de séjour jusqu'au 31 janvier de l'année N+1

- d'autoriser le Président à reverser 10 % des sommes revenant à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au Conseil Départemental, une fois par an en février de l'année N+1

- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

8. CENTRE CERAMIQUE CONTEMPORAINE LA BORNE - APPROBATION DE LA PROGRAMMATION 2025

L'ensemble du projet artistique et culturel du Centre Céramique Contemporaine La Borne se co-construit autour d'un partenariat avec les céramistes de l'Association Céramique La Borne. Le Centre Céramique Contemporaine La Borne est le lieu d'exposition permanent des membres de l'Association Céramique La Borne.

À cette permanence artistique s'ajoutent des expositions temporaires avec des artistes et céramistes invités.

La programmation pour l'année 2025 est la suivante :

Artistes invités du 01/02 au 12/03 :

- Anaïs Lelièvre
- Eukeni Callejo

Artistes invités du 15/03 au 04/06 Exposition Longue :

- Jean Claude Legrand
- Thierry Leproust

Artistes invités du 07/06 au 16/07 :

- Pierre Amourette
- Arlette Legros

Artistes invités du 19/07 au 27/08 :

- Monica Mariniello
- Les Engobés

Artistes invités du 30/08 au 8/10 :

- Xavier Duroselle
- Timothée Humbert

Artiste invitée du 11/10 au 19/11 « Grands Feux » :

- Malene Rasmussen

Artiste de l'ACLB du 11/10 au 19/11 « Grands Feux » :

- Anne-Marie Kélécom

Carte blanche résidence La Borne du 22/11 au 31/12 (Exposition courte) :

- Javier Carro et Arlette Legros (ACLB)
- Romain Kloeckner, Nicole Crestou (ACLB) et Christophe Léger (ACLB)

Exposition Thématique collective ACLB 22/11 au 31/12

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la programmation 2025 du Centre Céramique Contemporaine La Borne
- d'autoriser le Président à signer tous les contrats nécessaires à cette programmation et les actes y afférents
- d'imputer les dépenses et les recettes au budget annexe Centre Céramique La Borne

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

ANIMATION DU TERRITOIRE

9. APPROBATION DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES ECOLES VERS LE GYMNASE – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Considérant que depuis de nombreuses années les communes des ex-Terres Vives permettent aux enfants de pratiquer un cycle d'Education Physique et Sportive (EPS) par an au sein du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny ;

Considérant que les transports sont organisés par la Communauté de Communes ;

Considérant que chaque commune participe au coût réel des transports, pour les classes de son école du CP au CM2 ;

Considérant que pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, le coût total des transports s'est élevé à la somme totale de **11 733.56 €**. (coût de la vacation 2023 : 143 € HT soit 157,30€ TTC
coût de la vacation 2024 : 149,51 € HT soit 164,46€ TTC)

Répartition par commune :

Communes	Coût par communes de septembre 2023 à juillet 2024	NBRE VACATIONS
Allogny	1 887,60 €	12
Pigny/St Georges sur Moulon	4 018,44 € (Pigny : 2 851.79€/St Georges : 1 166.65€)	25
Quantilly	822,31 €	5
St Eloy de Gy	2 087,87 €	13
St Palais	943,80 €	6
Vasselay	1 973,54 €	12
TOTAL	11 733,56 €	73

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter les tarifs au coût réel tels que proposés ci-dessus
- d'approuver les conventions relatives au remboursement des frais de transport pour l'année scolaire 2023-2024 passées entre la communauté de communes Terres du Haut Berry et les communes susmentionnées
- d'autoriser le président à signer lesdites conventions pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 et les actes y afférents
- d'imputer les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

10. APPROBATION DES CONVENTIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES ECOLES VERS LE GYMNASE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Considérant que depuis de nombreuses années les communes des ex-Terres Vives permettent aux enfants de pratiquer un cycle d'EPS par an au sein du gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny ;

Considérant que les transports sont organisés par la Communauté de Communes ;

Considérant que chaque commune participe au coût réel des transports, pour les classes de son école du CP au CM2 ;

Considérant que pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025, le remboursement des frais de transport concernera les communes dont les écoles se rendront au Complexe Sportif Cathy Melain à St Martin D'Auxigny.

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry centralisera les demandes et commandera les cars pour l'année scolaire à venir, auprès de la société de transport STI, signataire du marché public. Le remboursement pour chaque commune sera effectué au coût réel du nombre de vacations réalisées durant l'année scolaire 2024-2025.

Le coût de la vacation en 2024 est de 149,51 € HT soit 164,46€ TTC.

Le coût de la vacation 2025 correspondra au tarif 2024, soit 164.46 € TTC auquel s'ajoutera une révision du prix au 1er janvier 2025 conformément aux termes du marché d'appel d'offres « Marché de service pour le transport des personnes en car – Transport pendant le temps scolaire Ecole-Gymnase Cathy Melain lot n° 1 », prévoyant une clause de révision de prix annuelle.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les conventions relatives au remboursement des frais de transport pour l'année scolaire 2024-2025 passées entre la communauté de communes et les communes dont les écoles se rendront au gymnase
- d'autoriser le président à signer lesdites conventions pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 et tous les actes y afférents
- d'approuver l'émission d'un titre de recettes par la communauté de communes Terres du Haut Berry à toutes les communes concernées en juin 2025
- d'imputer les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

11. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Deux associations culturelles, le Carroi et le théâtre Bambino, intégrées au partenariat du PACT de la Communauté de communes Terres du Haut Berry ont sollicité une subvention de fonctionnement auprès de la communauté de communes pour l'année 2024.

La Cuvée de Parassy, actuellement en sommeil n'a pas demandé de subvention cette année. Les Scènes légendaires n'ont pas souhaité déposer de dossier.

Cette aide financière viendrait en complément des subventions versées par le conseil départemental et la Région qui financent essentiellement la partie artistique.

La Communauté de Communes envisage de répartir entre les deux associations culturelles, une enveloppe budgétaire de 15 000 € selon les critères suivants :

- Avoir son siège social sur le territoire Terres du Haut Berry
- Être intégré au contrat culturel de la communauté de communes Terres du Haut Berry
- Nombre d'adhérents habitant sur le territoire
- Nombre d'adhérents de moins de 18 ans sur le territoire
- Nombre de bénévoles mobilisés par spectacle
- Nombre de manifestations annuelles sur le territoire (hors festival)

Organisation d'un festival (oui ou non)

- Nombre de représentations
- Coût artistique annuel
- Coût moyen (billetterie/nombre d'entrée)
- Nombre de salariés ETP
- Type d'emploi, aidés ou pas
- Budget global de la structure
- Location mobilière
- Charges fixes liées au fonctionnement de la structure

Actions menées en faveur de :

- L'environnement
- Les publics « empêchés »
- L'implication des habitants
- L'implication des enfants et des jeunes
- Recherche d'autres financeurs privés du territoire

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer les critères d'éligibilité suivants :
 - Avoir son siège social sur le territoire Terres du Haut Berry
 - Être intégré au contrat culturel de la communauté de communes Terres du Haut Berry
- de fixer les critères de répartition de l'enveloppe comme suit :
 - Nombre d'adhérents habitant sur le territoire
 - Nombre d'adhérents de moins de 18 ans sur le territoire
 - Nombre de bénévoles mobilisés par spectacle
 - Nombre de manifestations annuelles sur le territoire (hors festival)
 - Organisation d'un festival (oui ou non)
 - Nombre de représentations
 - Coût artistique annuel
 - Coût moyen (billetterie/nombre d'entrée)
 - Nombre de salariés ETP
 - Type d'emploi, aidés ou pas
 - Budget global de la structure
 - Location mobilière
 - Charges fixes liées au fonctionnement de la structure

Actions menées en faveur de :

- L'environnement
- Les publics « empêchés »
- L'implication des habitants, des jeunes et des enfants

Recherche d'autres financeurs privés du territoire

- de fixer l'enveloppe de subvention à 15 000 € pour l'année 2024
- de répartir l'enveloppe entre les deux associations éligibles, en fonction des critères susvisés, comme suit :
 - Le Carroi : 6 253 €
 - Théâtre Bambino : 8 747 €
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE

12. APPROBATION DE LA FIXATION DES TARIFS POUR LES TEMPS FORTS ET SORTIES DES CENTRES DE LOISIRS

Par délibération n° 270423-74 en date du 27 avril 2023, le conseil communautaire actait les tarifs des temps forts et des sorties comme suit :

à compter du 01/07/23	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Type de sortie	Le temps fort a lieu sur le centre de loisirs	Le temps fort a lieu sur l'une des 30 communes des Terres du Haut Berry ou à 49 km (Aller/Retour) du centre de loisirs au maximum	Le temps fort a lieu entre 50 km et 99 km (Aller/Retour) du centre de loisirs au maximum	Le temps fort a lieu entre 50 km et 99 km (Aller/Retour) du centre de loisirs au maximum	Le temps fort a lieu à 250 km et + (Aller/Retour) du centre de loisirs
Supplément	Gratuité	Transport seul : 3 € Transport + prestataires : 5 €	Transport seul : 5 € Transport + prestataires : 8 €	Transport seul : 8 € Transport + prestataires : 10 €	Transport seul : 10 € Transport + prestataires : 15 €
Forfait nuitée : + 5 €					

L'évolution des pratiques et la mise en place de la gratuité des bus de ville sur l'agglomération berruyère nécessitent d'introduire un tarif « prestataire seul » pour la catégorie 2, comme suit :

à compter du 01/07/24	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Type de sortie	Le temps fort a lieu sur le centre de loisirs	Le temps fort a lieu sur l'une des 30 communes des Terres du Haut Berry ou à 49 km (Aller/Retour) du centre de loisirs au maximum	Le temps fort a lieu entre 50 km et 99 km (Aller/Retour) du centre de loisirs au maximum	Le temps fort a lieu entre 50 km et 99 km (Aller/Retour) du centre de loisirs au maximum	Le temps fort a lieu à 250 km et + (Aller/Retour) du centre de loisirs
Supplément	Gratuité	Prestataire seul : 2 € Transport seul : 3 € Transport + prestataires : 5 €	Transport seul : 5 € Transport + prestataires : 8 €	Transport seul : 8 € Transport + prestataires : 10 €	Transport seul : 10 € Transport + prestataires : 15 €
Forfait nuitée : + 5 €					

Les autres tarifications demeurent inchangées.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'appliquer les tarifs des sorties et temps forts susvisés à compter du 1^{er} juillet 2024
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision
- d'imputer les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

13. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE FUSSY POUR L'ESPACE JEUNES NELSON MANDELA

Considérant que, pour les communautés de communes la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation (prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens) ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la communauté de communes, un espace pour accueillir l'Espace jeunes Nelson Mandela à Fussy, créé au 1^{er} octobre 2021 ;

A ce titre, la commune de Fussy met à disposition de la communauté de communes :

- une partie de la Maison du Temps libre
- les produits courants utiles à l'entretien des locaux et de leurs équipements
- les produits d'hygiène, sanitaires et autres matières consommables adéquats pour l'usage d'un espace jeunes et nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci
- un accès internet filaire ou en WIFI

La Communauté de Communes Terres du Haut Berry s'engage à rembourser à la commune de Fussy :

- le coût des produits d'entretien et autres matières consommables d'hygiène et d'entretien évalués forfaitairement à : 0.20 € par jour d'ouverture par enfant inscrit.
- l'abonnement Orange pour la mise à disposition du WIFI à hauteur de 72.60 € / mois (sous réserve d'évolution de prix sur présentation des factures)

A compter du 1^{er} septembre 2024, les montants dus par la Communauté de Communes seront remboursés au semestre (forfait pour les matières consommables et fluides, ainsi que le remboursement des frais internet) sur présentation d'un titre émis par la commune de Fussy (février et août).

De plus, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry s'engage à remplacer tout matériel, mis à disposition, dégradé à l'occasion d'une activité relevant de l'espace jeunes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de Fussy pour l'espace jeunes Nelson Mandela passée entre la communauté de communes Terres du Haut Berry et la commune de Fussy à compter du 1^{er} septembre 2024
- d'approuver le remboursement par la communauté de communes à la commune de Fussy des frais précités après l'émission d'un titre de recettes par la commune chaque semestre
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à cette décision
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

**14. APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) –
APPEL A PROJET N°2 - INVESTISSEMENT 2024**

Dans le cadre de son offre globale de service, la Caf du Cher lance pour l'année 2024 sa campagne d'appel à projets visant à développer et à pérenniser l'offre de services aux familles, à réduire les inégalités territoriales et sociales sur le département et à soutenir l'innovation sociale.

La nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2023- 2027 de la branche famille s'inscrit dans la continuité des précédentes mais porte une attention particulière à faire de ces actions un levier de la transition écologique.

Cette offre de services aux familles est un élément déterminant du bien vivre sur les territoires et doit être accessible à l'ensemble des familles et notamment aux plus fragiles d'entre elles.

C'est dans ce cadre, que la collectivité souhaite soumettre aux services de la CAF deux nouveaux projets d'investissement pour l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) A Petits Pas, portés par le service Petite Enfance, Enfance, Jeunesse :

A cet effet, une subvention d'un montant global arrondi à 16 743.00 € (10 001 € + 6 742 €), soit 80 % des dépenses prévisionnelles HT, est sollicitée auprès de la CAF, répartie de la manière suivante :

PETITE ENFANCE				HT	80% CAF HT	20% CDC
aménagement intérieur	A PETITS PAS	fauteuil allaitement	Yves OLLIVIER	691 €	553 €	138 €
aménagement intérieur		lits dortoir	Moludo	6 092 €	4 874 €	1 218 €
aménagement intérieur		conception design	structure motricité	4 580 €	3 664 €	916 €
aménagement intérieur		SAS Henry	Chauffeuse adulte	1 138 €	910 €	228 €
TOTAL intérieur					12 501 €	10 001 €
PETITE ENFANCE						
aménagement extérieur	A PETITS PAS	Maison de Loire	outils pédagogiques	3 445 €	2 756 €	689 €
aménagement extérieur		Leroy Merlin	sable	270 €	216 €	54 €
aménagement extérieur		Manutan collectivités	bac à sable extérieur	3 120 €	2 496 €	624 €
aménagement extérieur		Lagadoue	combinaisons enfants	1 592 €	1 274 €	318 €
TOTAL extérieur					8 427 €	6 742 €
TOTAL GLOBAL				20 928 €	16 743 €	4 185 €

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de solliciter, dans le cadre des appels à projets de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, l'attribution d'une subvention d'investissement, à hauteur de 16 743.00 € pour les 2 projets cités ci-dessus

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention et toutes les pièces y afférentes

- d'imputer la recette au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

15. PRESENTATION DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 DU MARCHE A PROCEDURE FORMALISÉE DE PREPARATION, LIVRAISON ET SERVICE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION CENTRE DE LOISIRS ET CRECHES – LOT N°4 – CENTRE DE LOISIRS SAINTE-SOLANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L2194-1 et suivants,

Vu la délibération n°270723-150 du conseil communautaire du 27 juillet 2023 attribuant le marché « préparation, livraison et service de repas en liaison froide pour les centres de loisirs et des crèches » – lot n°4 – Centre de loisirs Sainte Solange à l'entreprise ANSAMBLE pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus ;

Considérant que le futur centre de loisirs construit par la Communauté de Communes sur la commune des Aix d'Angillon ouvrira ses portes en septembre 2025, il est souhaité un travail de coopération entre les agents de la commune et de la Communauté de Communes puisque les futurs locaux seront partagés.

A cet effet, il convient donc d'établir une modification en cours d'exécution n°1 afin d'acter le changement d'adresse du site pour le lot n°4. Le centre de loisirs de Sainte-Solange qui était ouvert les mercredis, a fermé ses portes le mercredi 3 juillet au soir, et réouvrira donc sur la commune des Aix d'Angillon le mercredi 4 septembre 2024 pour toute l'année scolaire, les mercredis (hors vacances scolaires) jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 juillet 2024, a approuvé à l'unanimité la modification en cours d'exécution n°1 relative au changement d'adresse du centre de loisirs susvisé.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la modification en cours d'exécution n°1 du marché à procédure formalisée - « préparation, livraison et service de repas en liaison froide pour les centres de loisirs et des crèches » - lot n° 4 Centre de Loisirs de Sainte Solange, passé entre la communauté de communes et l'entreprise ANSAMBLE, à compter du 4 septembre 2024 jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, relative au changement d'adresse du centre de Loisirs situé au sud-est du territoire soit de Sainte-Solange aux Aix d'Angillon
- d'autoriser le Président à signer ladite modification en cours d'exécution et tous les actes y afférents
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

16. PRESENTATION DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1 DU MARCHE A PROCEDURE FORMALISÉE DE PREPARATION, LIVRAISON ET SERVICE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION CENTRE DE LOISIRS ET CRECHES – LOT N°5 – CENTRE DE LOISIRS FUSSY/VASSELAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L2194-1 et suivants

Vu la délibération n°270723-150 du 150 attribuant le marché « préparation, livraison et service de repas en liaison froide pour les centres de loisirs et des crèches » – lot n°5 – Centre de loisirs Fussy/Vasselay à l'entreprise ANSAMBLE pour une durée de 4 ans à compter du 1 er janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus ;

Considérant que les besoins des mercredis sont en constante augmentation pour les familles et que les sites déjà existants (Saint-Martin d'Auxigny, Henrichemont, Allouis et Sainte-Solange) ne suffisent plus à répondre à la demande. Il est nécessaire d'ouvrir un site déjà existant les mercredis.

Le site de Fussy a donc été privilégié au regard du bassin de vie des habitants et de la proximité du centre de loisirs situé à Saint-Martin d'Auxigny afin de pouvoir réduire le nombre d'enfants sur ce centre.

De plus, le site de Fussy étant ouvert l'été pendant les vacances scolaires, les locaux sont tout à fait adaptés pour recevoir les enfants et assurer les services de restauration (cuisine de remise en température).

A cet effet, il est donc nécessaire de réaliser une modification en cours d'exécution n°1 pour le lot n°5 – Centre de loisirs Fussy/Vasselay afin de bénéficier de la livraison des repas sur le site de Fussy les mercredis à compter du 4 septembre 2024 jusqu'à la fin du marché, soit le 31 décembre 2027 inclus, pour une capacité de 50 enfants encadrés de 7 personnes adultes (animateurs-agent-directeur).

Cette modification en cours d'exécution du marché n°1 n'entraîne pas d'incidence financière puisqu'elle désengorge les sites accueillants les mêmes familles qui iront simplement sur le site de Fussy.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 22 juillet 2024, a approuvé à l'unanimité la modification en cours d'exécution n°1 relative à l'ajout des mercredis pour le centre de loisirs de Fussy.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la modification en cours d'exécution n°1 du marché à procédure formalisée - « préparation, livraison et service de repas en liaison froide pour les centres de loisirs et des crèches » - lot n° 5, passé entre la communauté de communes et l'entreprise ANSAMBLE, à compter du 4 septembre 2024 jusqu'à la fin du marché, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
- d'autoriser le Président à signer ladite modification en cours d'exécution et tous les actes y afférents
- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FINANCES

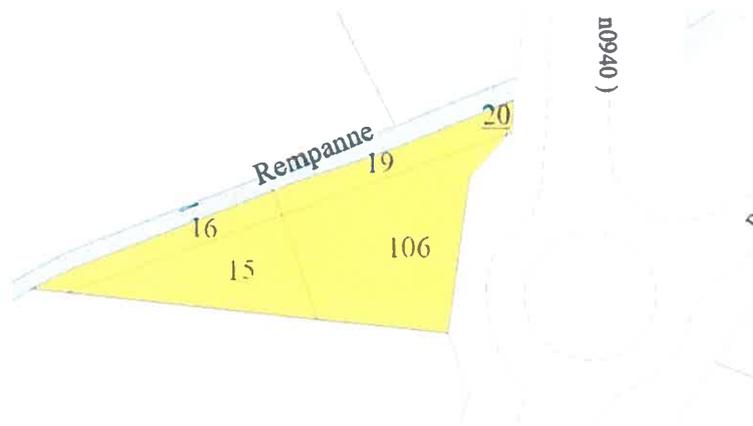
17. ACQUISITION DE TERRAINS SITUES A FUSSY PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Afin d'accompagner le développement des entreprises du territoire, la Communauté de communes a pour projet de créer une zone d'activité économique à l'arrière des deux zones déjà existantes sur la commune de Fussy : Les Dordonnes et les Grandes Vignes.

L'enjeu est de répondre au besoin de développement d'entreprises en phase de croissance et de favoriser les conditions d'implantations d'entreprises à fort impact (emplois, innovations, marché de niche).

Avec l'objectif de répondre à cet enjeu, la communauté de communes souhaite acquérir des terrains situés sur la commune de Fussy, cadastrés :

- Parcelle AE 0015 d'une superficie de 499 m²
- Parcelle AE 0016 d'une superficie de 204 m²
- Parcelle AE 0019 d'une superficie de 276 m²
- Parcelle AE 0020 d'une superficie de 5 m²
- Parcelle AE 0106 d'une superficie de 961 m²



Afin de pouvoir acquérir les parcelles susvisées d'une surface totale de 1 945 m², il convient d'en fixer le prix d'achat.

Le Président propose de retenir un montant total de 4 000 € HT l'ensemble des parcelles.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'acquérir l'ensemble des parcelles susvisées au prix de 4 000 € net vendeur
- d'autoriser le Président à déposer le dossier chez un notaire
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente déléguée au Développement Économique et aux Finances, à signer tous les actes afférents à cette acquisition
- d'imputer la dépense au budget développement économique

Gilles BENOIT demande si c'est une zone inondable.

Christophe DRUNAT et Denis COQUERY répondent que non et qu'il s'agit d'une zone inscrite au PLUi en tant que zone d'activité

Patrick RICHARD demande si cela pourra raccorder les entreprises qui sont sur la zone économique.

Béatrice DAMADE répond par la négative, ce n'est pas prévu pour le moment

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

18. ATTRIBUTION DES AIDES AUX ENTREPRISES

La Communauté de communes Terres du Haut Berry a mis en place son dispositif d'aides TPE par délibération n° 270423-80 du 27 avril 2023.

Les montants proposés au vote sont les montants maximums qui peuvent être attribués aux entreprises. Ceux-ci pourront être diminués au moment de la signature de la convention si le total de la facture justificative est inférieur

au devis. Le montant sera donc recalculé au réel et réajusté, pour le versement de la subvention, soit 20 % du montant subventionnable HT.

Ces dispositifs permettent, après instruction des dossiers par Initiative Cher, et après avis favorable de la conférence des Maires réunie le 9 juillet 2024, de répondre favorablement aux 2 dossiers déposés :

1 - SARL MEZINE TRANSPORTS RAPIDES – M. Idris MEZINE a le projet de créer son entreprise sur la commune de Vasselay dans le domaine du transport léger de tous types de marchandises.

Après son étude de marché, il a effectué une formation de 200 heures dans le transport et la gestion d'entreprise en plus de son expérience de chef d'atelier dans une concession automobile. Il a complété son parcours entrepreneurial par l'examen d'Etat, Capacité de transport de marchandises, afin d'avoir le droit d'accès à ce métier, en tant que gérant d'entreprise.

Son activité sera déployée à l'échelle régionale dans un premier temps et à l'échelle nationale par la suite, avec l'objectif à moyen terme de créer un poste de chauffeur salarié.

Les moyens matériels nécessaires à l'activité sont un camion et du matériel de manutention.

L'investissement matériel s'élève à : 25 000 € HT de dépenses éligibles.

2 – SARL SUNNY MAINTENANCE – Installée à BRECY, SUNNY MAINTENANCE est une entreprise locale qui exerce dans le domaine de la maintenance et le dépannage d'installations photovoltaïques. Elle propose pour les particuliers et les professionnels propriétaires des installations photovoltaïques, la maintenance avec suivi à distance, les dépannages, les reprises de malfaçons sur les installations existantes et la rénovation d'installation.

Le déploiement, par la société d'un nouveau type de contrat de maintenance répond à une demande de la clientèle et se traduit depuis 3 ans par une forte augmentation du nombre de contrats d'abonnement.

Devant l'évolution de la demande, les co-gérants souhaitent renforcer la qualité des interventions en maintenance, en s'équipant d'un drone.

Le drone équipé d'une caméra thermique permettra d'intervenir plus rapidement sur les sites car nécessitant moins de logistique (plus besoin de nacelle pour le technicien), et favorisera une vision plus globale de la toiture et donc de son état. SUNNY MAINTENANCE est la première société à disposer de cet équipement dans le département du Cher et sur certains départements voisins.

Les moyens matériels nécessaires à l'activité sont un camion utilitaire ainsi qu'un drone à caméra thermique.

L'investissement matériel s'élève à : 37 887 € HT de dépenses éligibles.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer les attributions des aides aux entreprises comme suit :

- SARL MEZINE TRANSPORTS RAPIDES :

- 5 000 € dans le cadre du dispositif d'aides TPE

- SUNNY MAINTENANCE :

- 5 000 € dans le cadre du dispositif d'aides TPE

- d'autoriser le Président à signer les documents y afférents

- d'imputer les dépenses au budget développement économique

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

19. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU AFFERMAGE

Afin d'ouvrir les crédits nécessaires à l'annulation d'une subvention imputée à tort au budget eau affermage, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter la décision modificative n°1, qui s'établit comme suit :

Investissement					
Dépenses Investissement			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
13 - Subventions d'investissement	13111 - Agence de l'eau	3 000,00			
21 - Immobilisations corporelles	21531 - Réseaux d'eau	-3 000,00			
total		0,00	total		0,00

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

20. DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE

Afin d'ouvrir les crédits nécessaires à l'annulation d'une subvention imputée à tort au budget assainissement régie, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter la décision modificative n°3, qui s'établit comme suit :

Investissement					
Dépenses Investissement			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
13 - Subventions d'investissement	13111 - Agence de l'eau	50 000,00			
21 - Immobilisations corporelles	21532 - Réseaux d'assainissement	-50 000,00			
total		0,00	total		0,00

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

21. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Considérant les besoins de remplacement par un agent à temps non complet dans les services suivants :

- Services Techniques : 7h00/35^{ème}
- Service Environnement : 4h00/35^{ème}

Considérant la proposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale situé aux AIX D'ANGILLON (18220) de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, un adjoint administratif afin d'exercer des fonctions de gestionnaire administratif et d'accueil aux services Techniques et au service Environnement à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 1 an,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention ci-jointe, passée entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial afin d'exercer des fonctions de gestionnaire administratif pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2024, à raison de 11h00 hebdomadaires, dont 7h00 pour les services Techniques et 4h00 pour le service Environnement

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents

- d'imputer les dépenses au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

22. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Considérant la demande du Centre Intercommunal d'Action Sociale, sollicitant la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes (service support – comptabilité), adjoint administratif pour assurer l'accueil des Maisons France Services, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une durée de 12 mois à hauteur de 13h50 hebdomadaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention ci-jointe, passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et le Centre Intercommunal d'Action Sociale, relative à la mise à disposition d'un adjoint administratif territorial pour assurer l'accueil des Maisons France Services, et ce à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une durée de 12 mois à hauteur de 13h50 hebdomadaires

- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents

- d'imputer les recettes au budget principal

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

23. MODIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, et son article 2 précisant que la participation employeur ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 € minimum,

Vu la délibération n° 310518-85 du conseil communautaire du 31 mai 2018 instituant la participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation pour le personnel de la collectivité,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Dans l'attente de la réforme de la protection sociale complémentaire relative au risque prévoyance en cours, et afin de se conformer à la législation, la communauté de communes Terres du Haut Berry souhaite modifier la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juillet 2024,

Le montant mensuel de la participation pourrait être fixé comme suit :

CATECORIE A : 7 €	au lieu de 5 €
CATEGORIE B : 10 €	au lieu de 8 €
CATEGORIE C : 14 €	au lieu de 12 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les tarifs de participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- CATECORIE A : 7 €
- CATEGORIE B : 10 €
- CATEGORIE C : 14 €

- d'imputer les dépenses au budget principal

**Anne-Marie OSWALD demande s'il y a beaucoup d'agents qui adhèrent.
Il est répondu qu'il y a quelques réticences mais qu'une nouvelle campagne va être lancée.**

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

24. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL MODIFIE

Le règlement intérieur constitue un outil essentiel en matière de gestion des ressources humaines.

Ce règlement est destiné à tous les agents titulaires ou non titulaires pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, de prestations sociales mais aussi sur leurs obligations et leurs responsabilités.

Un premier règlement intérieur du personnel a été approuvé par délibération n°270619-113 du conseil communautaire du 27 juin 2019.

Il convient de modifier le présent règlement, compte tenu de l'évolution des textes.

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 11 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, joint en annexe

- de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} août 2024

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

25. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial,

Pour les besoins du service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse - pôle petite enfance, il serait nécessaire de créer :

- à compter du 22 août 2024 :

- un poste d'agent non titulaire à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2°, afin d'exercer les fonctions d'assistante Petite Enfance, pour une durée de 6 mois maximum, et dont il conviendrait de fixer la rémunération conformément au grade d'agent social, 1^{er} échelon, indice brut 367, indice Majoré 366

Par ailleurs, un agent pouvant bénéficier d'une promotion interne, il conviendrait :

- de créer à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- un poste d'attaché territorial titulaire à temps complet relevant de la catégorie A (Responsable du Service Support)

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de créer selon les conditions susvisées :

- à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- un poste d'attaché territorial titulaire à temps complet relevant de la catégorie A (Responsable du Service Support)

- à compter du 22 août 2024 :

- un poste d'agent non titulaire à temps complet pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité conformément au Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2°, afin d'exercer les fonctions d'assistante Petite Enfance

Le conseil communautaire adopte la délibération à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Intégration de la possibilité de faire les conseils communautaires en visioconférence avec les conseillers regroupés sur certains sites :
 - o 3 voix pour : Anne-Marie OSWALD et son pouvoir Laurence PAJON, Fabrice CHOLLET
 - o 3 abstentions : Camille DE PAUL, Béatrice DAMADE, Christian MANCION

Cette possibilité ne sera donc pas intégrée au règlement intérieur.

- Questions sur le ramassage des bennes à verre : le contour des bennes n'est pas systématiquement nettoyé. Il est rappelé aux élus qu'il est préférable qu'ils appellent la communauté de communes dès qu'ils le constatent, afin que les agents demandent à Véolia de dépêcher une équipe pour nettoyer.

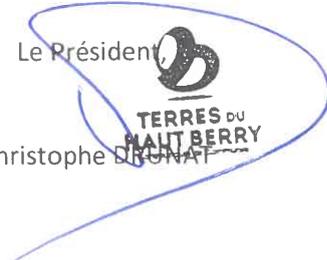
Rappel :

- Conférence des Maires : mardi 10 septembre

*La conférence des maires d'octobre aura lieu **Lundi 7 octobre** et non le mardi 8 octobre*

- 1^{ère} pierre Centre de loisirs aux Aix d'Angillon : 20 septembre 2024 à 18h30

Séance levée à 19h40

Le Président,

TERRES DU
HAUT BERRY
Christophe DRUNAT

La secrétaire de séance,

Christelle PETIT